

OMPI



SCIT/5/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER
Cinquième session
Genève, 10 - 14 juillet 2000

**OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
POUR LES RÉUNIONS DU SCIT**

Document établi par le Bureau international

1. À la quatrième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue à Genève du 6 au 10 décembre 1999, le SCIT plénier est convenu "que le Bureau international élaborera, pour examen par le comité à sa prochaine session, une série de principes directeurs qui pourront contribuer à déterminer les critères applicables pour inviter des organisations fournissant des services commerciaux d'information en matière de propriété intellectuelle à assister ou à participer aux réunions du SCIT plénier et de ses groupes de travail, eu égard notamment aux éventuels conflits d'intérêt." (paragraphe 21 du document SCIT/4/8). Si des principes directeurs à cet égard sont demandés, c'est qu'il y a débat quant à l'opportunité d'octroyer le statut d'observateur à certains éditeurs du secteur privé. Il s'agit en l'occurrence des éditeurs des revues *World Patent Information (WPI)* et *The Copyright Group*. Les avis sur l'opportunité d'accéder à leur demande ont été partagés compte tenu des intérêts commerciaux des éditeurs de *WPI* et de *The Copyright Group*. On trouvera dans le présent document les principes directeurs attendus.

2. L'article premier des Règles générales de procédure de l'OMPI (publication n° 399 Rev.3) stipule que ces règles s'appliquent notamment aux organes de l'OMPI et aux "organes auxiliaires" ou aux "comités ad hoc". Le SCIT est un organe auxiliaire. L'article 45 dispose en outre que chaque organe peut adopter un règlement intérieur particulier, qui entre en vigueur au moment où l'organe en question l'adopte.

3. L'article 8 des Règles générales de procédure de l'OMPI autorise chaque organe à décider "soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs".

4. Comme il y est habilité en vertu des articles 8 et 45 des Règles générales de procédure de l'OMPI, le SCIT plénier a adopté en ce qui concerne le statut d'observateur la règle de procédure particulière suivante :

"Le Directeur général de l'OMPI peut aussi et, si le SCIT plénier le lui demande, doit, inviter en qualité d'observatrices les organisations intergouvernementales intéressées (autres que les organisations membres mentionnées ci-dessus) et les organisations non gouvernementales internationales et nationales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle, qui n'ont pas le statut d'observateurs pour les réunions de l'OMPI." (document SCIT/1/7, annexe III, appendice I, paragraphe 4)

5. Ainsi, le SCIT plénier peut inviter des organisations de toute nature à se faire représenter par des observateurs à ses réunions, y compris "les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle". Le terme "organisation" est pris dans un sens suffisamment large pour inclure le cas échéant des organisations du secteur privé, comme il ressort de l'extrait cité des Règles de procédure particulières du SCIT plénier. On peut considérer que les éditeurs qui ont suscité lors de la quatrième session du SCIT plénier le débat évoqué aux paragraphes 1 et 2 entrent dans cette catégorie. Le SCIT plénier a donc bien le pouvoir d'inviter ces organisations du secteur privé à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

6. L'invitation faite à une organisation de se faire représenter en qualité d'observateur dans un organe donné de l'OMPI lui permet de participer dans une mesure restreinte aux activités de cet organe. La nature de la participation des observateurs admis aux sessions des organes de l'OMPI, dont le SCIT, est bien délimitée. En particulier, les observateurs peuvent "prendre part aux débats sur l'invitation du président [mais] ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions (article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI). En outre, "les observateurs n'ont pas le droit de vote". (Article 39 des Règles générales de procédure de l'OMPI).

7. L'invitation faite à une organisation à se faire représenter en qualité d'observateur dans un organe donné de l'OMPI n'est pas immuable. Il va sans dire que l'organe, en l'occurrence le SCIT plénier, a le pouvoir d'annuler une invitation de cette nature. En outre, les Règles générales de procédure de l'OMPI stipulent expressément que lorsqu'une organisation est invitée à se faire représenter par des observateurs, ce peut-être soit de façon générale, "soit pour une session ou une séance particulière". (Article 8.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI). Le SCIT plénier peut en outre délimiter ou restreindre la participation des observateurs dans le cadre de telle ou telle session ou séance. Ce pouvoir de délimitation ou restriction découle implicitement du pouvoir qu'il a d'annuler l'invitation faite à une organisation d'envoyer un observateur, d'une part, et de limiter la participation de cet observateur à une session particulière, d'autre part. Ainsi le SCIT plénier peut décider, soit de façon générale, soit pour une session particulière, de limiter la participation des observateurs d'une organisation ou d'une catégorie d'organisations donnée à une partie seulement de la session ou de la séance. En outre, le SCIT plénier peut décider que les observateurs d'une

organisation ou d'une catégorie d'organisations donnée pourront être exclus d'une session ou des parties d'une session où seront traités un sujet ou un groupe de sujets particulier.

8. La préoccupation exprimée par le SCIT plénier – énoncée au paragraphe 1 – concerne d'éventuels conflits d'intérêts pouvant apparaître lorsque des organisations qui fournissent à titre commercial des services d'information en matière de propriété intellectuelle assistent ou participent aux séances du SCIT plénier ou de groupes de travail créés dans le cadre de celui-ci. Ce problème de conflit d'intérêts peut être atténué ou évité de deux manières. Premièrement, le SCIT plénier peut décider qu'il n'invitera pas des organisations de ce type à envoyer des observateurs participer à ses sessions. Deuxièmement, le SCIT plénier peut décider de déterminer sur quels sujets ou groupes de sujets il risque d'y avoir conflit d'intérêts lors des débats si des organisations commerciales devaient être présentes. Le SCIT plénier pourrait alors, pour ces sujets ou groupes de sujets, exclure expressément les observateurs des organisations en question des sessions ou parties de sessions où seraient traités les sujets ainsi identifiés. Aucune des deux voies suggérées dans le présent paragraphe pour atténuer ou éviter les conflits d'intérêts n'exige la moindre modification des Règles de procédure particulières du SCIT plénier.

9. *Le SCIT plénier est invité*

i) à prendre note de la teneur du présent document;

ii) à reprendre l'examen des demandes formulées par WPI et The Copyright Group aux fins de se faire représenter par des observateurs aux réunions du SCIT plénier et de ses groupes de travail; et

iii) à se prononcer quant à l'octroi du statut d'observateur à WPI et à The Copyright Group.

[Fin du document]